



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 36-2021-12-10-00002 du 10 décembre 2021

**créant la commission de suivi de site (CSS)
de la carrière d'argile et du casier de stockage d'amiante lié à des matériaux de construction
exploités par la société d'exploitation de Gournay (SEG), aux lieux-dits « Pontgautron » et
« Le Grand Gaillard », sur le territoire de la commune de GOURNAY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2-1 et R. 125-5 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière d'argile et la création d'un casier de stockage d'amiante lié à des matériaux de construction sur le territoire de la commune de Gournay, aux lieux-dits « Pontgautron » et « Le Grand Gaillard », par la société d'exploitation de Gournay (SEG)

Considérant qu'il y a lieu de créer une commission de suivi de site ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de cette carrière d'argile et ce casier de stockage d'amiante lié à des matériaux de construction, les mesures mises en œuvre par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées ;

Considérant que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogues avec toute personne concernée par cette installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Création de la commission de suivi de site

La carrière d'argile et le casier de stockage d'amiante lié à des matériaux de construction, exploités par la société d'exploitation de Gournay (SEG), aux lieux-dits « Pontgautron » et « Le Grand Gaillard », sur le territoire de la commune de GOURNAY, sont des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, en vertu de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 125-2-1 du même code, la commission de suivi de site (CSS) autour de cette installation est créée à compter de la publication du présent acte.

Article 2 - Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée de cinq collèges décrits ci-après.

Collège « Administrations de l'ÉTAT » :

- ↳ le préfet ou son représentant ;
- ↳ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ↳ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ↳ la directrice du développement local et de l'environnement ou son représentant ;
- ↳ le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Chacun des représentants des administrations de l'État dispose d'une voix délibérative.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- ↳ M. Philippe BAZIN, maire de GOURNAY ou son représentant M. Cyril VILLEMONT ;
- ↳ M. Bertrand SACHET, 1^{er} adjoint de GOURNAY ;
- ↳ M. Pascal CHARTIER, 3^{ème} adjoint de GOURNAY ;
- ↳ M. Didier GUENIN, maire de BUXIÈRES-D'AILLAC ou son représentant.

Chacun des représentants des élus des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunales dispose d'une voix délibérative.

Collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » :

- ↳ le président d'INDRE NATURE ou son représentant qui dispose de quatre voix délibératives.

Collège « Exploitant » :

- ↳ le directeur des exploitations de la SEG ou son représentant ;
- ↳ le responsable QHSE (qualité, hygiène, sécurité, environnement) de la SEG ou son représentant ;

Chacun des représentants du collège exploitant dispose d'une voix délibérative.

Collège « Salariés » :

- ↳ un représentant du collège « ETAM CADRE » qui dispose de quatre voix délibératives.

Article 3 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres nommés par le préfet est fixée à **cinq ans** à compter de la publication du présent acte.

Article 4 - Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Collège « Administrations de l'ÉTAT » :

- ↳ Mme Sabrina LADOIRE, sous-préfète d'Issoudun-La Châtre.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- ↳ M. Philippe BAZIN, maire de GOURNAY.

Collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » :

- ↳ M. Dominique VIARD, représentant l'association Indre Nature.

Collège « Exploitant » :

- ↳ M. Gilles BERNARDEAU, président de la société d'exploitation de GOURNAY.

Collège « Salariés » :

- ↳ M. Anniel PAYET, du collège « ETAM CADRE ».

Article 5 - Fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission de suivi de site se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou à la demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Cette commission a pour objet de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1.

L'exploitant de la carrière d'argile et du casier de stockage d'amiante lié à des matériaux de construction devra présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant :

- ↳ une notice de présentation de l'installation ;
- ↳ l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, et éventuellement ses mises à jour ;
- ↳ les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet ;
- ↳ la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente, et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- ↳ la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation des matières rejetés dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- ↳ un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 6 - Secrétariat

Le secrétariat de cette commission de suivi de site est assuré par la sous-préfecture de LA CHÂTRE.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de GOURNAY et BUXIÈRES-D'AILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse www.indre.gouv.fr, à la rubrique Publications-Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA